

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Conférence de mise en état
6 Audience publique
7 Mercredi 9 décembre 2009
8 L'audience est présidée par le Juge Fulford.
9 (*L'audience est ouverte à 12 h 23*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte. Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, bienvenue à
13 tous.
14 Nous en sommes à la partie publique de cette conférence de mise en état.
15 Étant donné l'heure, il faudra probablement que nous répartissions notre travail
16 entre la fin de la matinée et cet après-midi.
17 Première partie ou premier point à l'ordre du jour : les conséquences de la décision
18 de la Chambre d'appel d'hier soir. La première chose, c'est que le procès
19 recommencera au début janvier. Nous avons fourni une date aux parties et
20 participants — le 6 janvier —, en fait, pour des raisons administratives, il faut que
21 nous passions au 7 janvier qui est un jeudi.
22 Ensuite, l'ordre des témoignages à partir du 7 janvier. La proposition que nous
23 faisons est la suivante : les deux experts appelés, si je m'en souviens bien, par la
24 Chambre, viendront tout d'abord faire leurs dépositions. L'un d'entre eux nous a
25 indiqué qu'il était disponible pendant tout le mois de janvier, donc il fera sa

1 déposition en deuxième lieu, et le deuxième témoin a indiqué qu'elle ne pouvait se
2 rendre disponible que la première semaine de janvier. Donc on commencera par elle
3 le jeudi. Si nous commençons le jeudi j'espère qu'elle en aura terminé d'ici la fin de la
4 journée de vendredi. Ça, c'est la première proposition.

5 Deuxième proposition : Que les trois victimes participantes viennent témoigner juste
6 après et la proposition que nous faisons est qu'ils soient disponibles à partir du
7 11 janvier.

8 Ensuite, nous aurons les témoins de l'accusé, sauf qu'à un moment qui conviendra à
9 la Défense, eh bien, le témoin 0015 sera appelé. Et à cet égard, nous faisons la
10 proposition suivante : que le témoin 0015 dépose après le témoin 0016.

11 Voilà donc l'ordre du jour proposé.

12 Monsieur Sachdeva, avez-vous des remarques à faire du point de vue de
13 l'Accusation ?

14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Non.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles ?

16 M^e MABILLES : Non, pas d'observation, Monsieur le Président, mais nous sommes
17 clairs que nous commencerons notre Défense... je m'excuse, peut-être j'ai mal saisi ce
18 que vous avez dit, au moment le témoin 0015... le témoin 0015 passera avant le début
19 de la Défense... de notre défense.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Non.

21 À la suite des discussions que nous avons eues pendant l'audience *ex parte*, la
22 proposition est la suivante : le témoin 0015 sera appelé à un moment donné, au cours
23 de la présentation de la Défense. Nous l'insérerons à un moment qui vous
24 conviendra mais après, en tout état de cause, le témoin 0016, de manière à ce que
25 l'Accusation ait la possibilité d'interroger le témoin 0016 qui a été... qui aura été

1 amené à La Haye et qui aura fait son témoignage à l'avance et après le témoin 0016, à
2 un moment qui conviendra, l'Accusation rappellera le témoin 0015 qui sera
3 contre-interrogé pour utiliser une expression du *common law* par les deux parties.

4 M^e MABILLE : Merci, Monsieur le Président, pas de commentaires, je n'avais pas
5 tout à fait saisi.

6 Merci.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
8 Maître Mabilles.

9 Maître Walleyne.

10 M^e WALLEYN (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président, en soi, nous
11 n'avons pas d'objection par rapport à cet ordre. Je présume que nous allons discuter
12 après les conséquences de la décision d'hier et nous restons aussi toujours avec la
13 question de la communication des documents de la Défense qui est important pour
14 notre planning par rapport à... mais là aussi, nous attendons une décision de la
15 Chambre.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, un instant, s'il
17 vous plaît.

18 Maître Walleyne, vous recevrez... nous allons faire distribuer, probablement cet
19 après-midi, une décision orale au sujet de cette requête encore en suspens, donc pas
20 de panique.

21 S'agissant de la décision d'hier, les juges estiment qu'il n'y a rien de plus à discuter,
22 Maître Walleyne. La Chambre d'appel a pris une décision au sujet de la norme 55 et
23 sur la requête qui était présentée par les victimes et à notre avis, le procès
24 maintenant se poursuit simplement sur sa base initiale.

25 Maintenant, si vous suggérez un autre résultat, il faudra que nous discussions sur la

1 question de savoir si nous pouvons le faire de manière appropriée, oralement, ou
2 bien si vous devez présenter une nouvelle requête par écrit, Maître Walley. n.
3 Alors est-ce que... est-ce que vous pouvez nous donner des précisions sur ce que
4 vous entendiez par « il faudra discuter encore de la norme 55 » ?
5 M^e WALLEYN (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président... Monsieur
6 le Président, Madame, Monsieur les juges, en effet, nous avons étudié cette décision
7 de la Chambre d'appel, qui a répondu à la première question et en donnant une
8 réponse avec laquelle nous n'avons pas de problème puisque dans nos soumissions
9 nous n'avons pas critiqué la position des autres intervenants sur ce point.
10 Sur la deuxième question qui a été posée, la Chambre d'appel n'a pas répondu,
11 estimant que cette réponse est à donner par la Chambre de première instance, sur
12 base des éléments du dossier. Et nous pensons que cette décision peut toujours...
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais vous
14 interrompre, Maître Walley. n.
15 Si vous avez des arguments importants à développer sur la norme 55, ce qui aurait
16 pour effet qu'une remodification de la qualification juridique est encore une question
17 à débattre pour vous, alors faites-le par écrit, s'il vous plaît, dans les sept jours.
18 Vendredi de la semaine prochaine, 16 h.
19 Très bien, et je vous rappelle, Maître Walley. n. : ce procès doit se poursuivre. Et on ne
20 peut pas le retarder indéfiniment avec des débats qui pourraient justement
21 provoquer d'énormes retards mais si vous souhaitez approfondir cette question,
22 vous avez jusqu'à vendredi de la semaine prochaine.
23 Très bien. Les témoins de la Défense et les passeports. Nous avons reçu un rapport
24 assez complet du Greffe, qui semble être plein d'espoir ; est-ce qu'il y a quelque
25 chose d'autre aujourd'hui que vous souhaiteriez soumettre à notre attention ?

1 M^{me} MABILLE : Juste une information, mais je suis persuadée que la Section de
 2 protection des témoins et des victimes est au courant. Nous avons entendu dire que
 3 sur radio Okapi, il a été indiqué que les passeports pouvaient maintenant être établis
 4 à Kampala. Kampala, c'est une heure de Bunia, et évidemment, cela simplifierait de
 5 manière importante le processus. Nous avons entendu cette information... on nous a
 6 transmis cette information hier.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je ne vais pas
 8 demander une réaction du Greffe sur ce point. Cela a été apporté à votre attention et
 9 je suis sûr que des... une enquête appropriée pourra être faite par des collaborateurs
 10 en RDC pour voir si c'est effectivement une possibilité.

11 Avant que nous n'entrions au prétoire, on nous a donné des questions... des
 12 questions du Greffe, en ce qui concerne certains des arrangements qu'il faudrait
 13 prendre pour le témoignage de victimes participantes. Nous pouvons traiter de ces
 14 questions assez brièvement en indiquant des conclusions préliminaires sur lesquelles
 15 les parties et les participants pourront faire des observations s'ils le souhaitent.

16 Il nous semble, tout d'abord, qu'il y a certains arrangements fondamentaux qui vont
 17 rester les mêmes. Pour les victimes participantes... les mêmes que pour les témoins,
 18 c'est-à-dire qu'il faudra un processus de familiarisation. Les victimes devront se voir
 19 expliquer comment fonctionne la Cour et qu'est-ce que... leur... venir témoigner ici
 20 impliquera.

21 Ce sont des témoins appelés par une partie... Ce ne sont pas, pardon, des témoins
 22 appelés par une partie mais des victimes participantes qui viennent témoigner donc
 23 il faut qu'il y ait une adaptation mais les mêmes procédures peuvent être suivies.
 24 Nous ne voyons pas d'objection à ce qu'il y ait un juriste qui soit présent pendant le
 25 processus de familiarisation auprès des victimes. Et, sur la base des informations

1 dont nous disposons, nous ne voyons pas de difficultés non plus pour que les
 2 victimes voyagent ensemble et soient logées ensemble sous réserve, bien entendu,
 3 d'autres remarques.

4 Enfin, étant donné que ces victimes viennent témoigner, nous sommes d'accord pour
 5 dire qu'elles doivent prononcer le serment solennel au début de leur déposition.

6 Ce sont des propositions sur la base de la requête présentée par le Greffe. Y a-t-il des
 7 observations sur ce point ?

8 Monsieur Sachdeva ?

9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Non.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilie ?

11 Merci. Oui, je vous en prie.

12 M. KETA : Merci beaucoup, Monsieur le Président, pour la parole.

13 En ce qui concerne, d'abord les arrangements fondamentaux, la présence de juristes,
 14 c'est bon, mais je souhaiterais qu'il y ait également un psychologue parce qu'il y aura
 15 deux enfants parmi les victimes qui vont venir.

16 Voilà ce que je voulais ajouter.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que l'Unité
 18 des victimes et des témoins dispose de quelqu'un, à l'Unité, qui pourrait facilement
 19 jouer ce rôle. À moins que...

20 Oui, je vous en prie.

21 M. WALTENBURG (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président,
 22 Mesdames... Madame, Monsieur le juge pour le protocole, et je voudrais vous
 23 présenter ma collègue Shaknoza Abdullaeva, juriste associée. Je crois que vous ne
 24 l'aviez pas encore vue.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup de

1 cette courtoisie, et Madame, bienvenue.

2 M. WALTENBURG (*interprétation de l'anglais*) : Je puis confirmer ce que vous venez
3 de dire, c'est-à-dire que nous proposons le même protocole, c'est-à-dire une
4 évaluation de la vulnérabilité pour les victimes participantes, comme nous le faisons
5 pour des témoins normaux. En d'autres termes, notre psychologue fait une
6 évaluation au moment où ils arrivent à la Haye.

7 Autre éclaircissement, la manière dont le banc des juges envisage que les victimes
8 participantes fournissent leur témoignage. Est-ce qu'elles doivent fournir un
9 témoignage par écrit au précédent ou bien... précédemment, pardon, ou bien
10 simplement un témoignage oral ? La question... La raison pour laquelle je vous pose
11 cette question, c'est que ça a un impact sur le type de familiarisation et les
12 documents qu'il faudra revoir avant de comparaître.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très utile, Monsieur
14 Waltenburg.

15 Pouvez-vous m'aider également, s'il vous plaît, Monsieur Keta ?

16 Si je me souviens bien, nous n'avons pas rendu d'ordonnance demandant qu'il y ait
17 une déclaration de témoin ou un résumé qui soit fourni par les trois victimes qui
18 viennent témoigner ; est-ce que j'ai raison ?

19 M^e WALLEYN (*interprétation de l'anglais*) : Je ne me souviens pas de cela.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, nous
21 sommes faillibles l'un et l'autre, Maître Walley, mais je ne me souviens pas non
22 plus de cette ordonnance.

23 Monsieur Waltenburg, apparemment il y aura donc une variation inévitable dans la
24 procédure qui est une partie essentielle de la familiarisation habituelle, c'est-à-dire
25 qu'il n'y aura pas de document de témoignage en possession de l'Unité des victimes

1 et des témoins ; cette responsabilité ne pèsera plus sur vos épaules.

2 Oui, je vous en prie.

3 M. KETA : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

4 Si je ne m'abuse, par témoignage écrit, je pense que ce sont les PV d'audition que les
5 victimes doivent se servir... doivent avoir sous les yeux pour témoigner et ça, nous
6 l'avons déjà communiqué à toutes les parties et participants. Les PV d'audition,
7 exactement ce qu'ils viendront dire ici devant la Chambre.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ah, ça c'est une
9 question nouvelle. Pour rafraîchir leur mémoire avant de venir témoigner.
10 Personnellement, je dirais que relire l'entretien au préalable comme les témoins l'ont
11 fait, je crois qu'on ne peut pas y présenter d'objection. Par contre, avoir les
12 transcriptions d'entretiens avec eux au moment où ils font leur déposition dans une
13 certaine mesure, ça s'écarte de ce qui a été fait jusqu'à maintenant, c'est une
14 exception plutôt que la règle. Alors, est-ce que vous souhaitez... dois-je comprendre
15 que vous souhaitez que ces trois victimes, au cours de leur déposition, disposent de
16 la transcription de l'entretien avec eux, donc, sur la table au moment où ils
17 témoignent ?

18 M. KETA : Affirmativement, Monsieur le Président.

19 Pour les deux enfants, je souhaiterais qu'ils puissent avoir les documents sous les
20 yeux, mais par contre, il y en a un qui est adulte. Je pense celui-là, il peut ne pas
21 avoir besoin du document. Donc, parmi les trois, il y a deux, c'est nécessaire qu'ils
22 puissent avoir le document parce qu'ils sont des enfants, et l'autre, je pense qu'il peut
23 témoigner sans document.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Voilà qui est très
25 utile. Alors, la situation est la suivante : pour les deux qui sont des enfants, si j'ai

1 bien compris, vous dites que ça les aiderait, en tant qu'enfants, lorsqu'ils feront leur
2 déposition s'ils ont les documents avec eux, mais vous ne demandez pas cela pour ce
3 qui est de l'adulte. Est-ce que c'est comme cela que je peux résumer votre position ?

4 M. KETA : C'est exactement ce que j'ai dit, Monsieur le Président, à moins que
5 l'adulte demande à ce qu'il puisse avoir les documents ; je lui poserai la question.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, alors
7 concentrons-nous sur les enfants pour le moment.

8 Monsieur Sachdeva ?

9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

10 Si, effectivement, cela aide les enfants à apporter leur témoignage, alors nous ne
11 nous opposerions pas à cette requête.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles.

13 M^e MABILLES : En ce qui nous concerne, nous nous y opposons ; nous avons établi
14 un certain nombre de règles depuis le début et nous ne voyons pas pourquoi ces
15 témoins, qui sont, pour nous, des témoins qui, comme le dit mon confrère Marc
16 Desalliers, ont 20 ans aujourd'hui, auraient besoin d'avoir le document sous les yeux.
17 Par ailleurs, j'en profite pour dire à la Chambre que l'idée qu'ils soient hébergés
18 ensemble, les trois témoins, alors que deux des témoins ont des éléments
19 extrêmement connexes dans leurs témoignages, ne nous paraît pas une excellente
20 idée ou au moins, nous souhaiterions qu'au moment où ils commencent leurs
21 témoignages, ils n'aient pas de contacts entre eux, ce qui, aussi, a été une règle que
22 nous avons établie ici à partir du moment où il y avait des liens entre les différents
23 témoins.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Les représentants
25 des victimes ont-ils quelque chose à dire pour terminer ce sujet ?

1 M. KETA : Pas grand-chose à ajouter, Monsieur le Président, on ne trouve pas
 2 d'inconvénient qu'on puisse les séparer quand ils viendront pour témoigner. Il n'y a
 3 pas de problème.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, vous ne seriez
 5 pas opposés à ce qu'ils soient hébergés séparément à La Haye ?

6 M. KETA : Non.

7 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Au vu des
 9 remarques de M. Keta disant qu'il ne prévoyait pas de difficultés à ce que les
 10 victimes soient hébergées séparément à La Haye, il nous semble qu'il est plus sûr et
 11 plus souhaitable qu'ils voyagent séparément et soient hébergés séparément ici.

12 Concernant la question de savoir si deux d'entre eux, en particulier, devraient avoir
 13 leurs auditions avec eux lorsqu'ils déposent, nous réfléchirons à cette question une
 14 fois qu'ils auront... seront passés par le processus de familiarisation et nous serons, à
 15 ce moment-là, mieux placés pour évaluer quelles seraient les meilleures
 16 circonstances pour leur déposition. Et nous pensons qu'il est prématuré de répondre
 17 à cette question maintenant.

18 Nous... On nous a également demandé d'évaluer le temps que diverses choses vont
 19 prendre une fois que le procès aura repris en janvier. Nous avons donné quelques
 20 indications concernant les deux experts... on nous a donné (*se reprend l'interprète*)
 21 quelques indications concernant les experts ; nous espérons que leurs témoignages
 22 seront terminés dans la semaine du 7 janvier ou au plus tard le lundi 11 ; nous
 23 pensons que les victimes participantes devraient terminer leur déposition pendant
 24 cette semaine du 11 janvier, ce qui veut dire que la présentation des éléments de
 25 preuve de la Défense devrait commencer, approximativement, au début de la

1 semaine suivante. À partir de là, c'est une question — me semble-t-il — entre les
2 victimes et les... la section des victimes et des témoins et la Défense parce que la
3 Défense est la seule à savoir, à peu près, combien de temps chaque témoin va
4 prendre et donc il y aura donc des discussions qui devront avoir lieu en dehors du
5 prétoire sur cette question.

6 Maintenant, y aura-t-il d'autres questions avant que nous rendions les décisions
7 orales que... certains souhaiteraient soulever ?

8 Madame Samson, je crois que vous aviez quelque chose à dire ?

9 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

10 L'Accusation informe la Chambre du fait que l'équipe de défense dans l'affaire
11 *Katanga Ngudjolo* ont demandé l'accès non seulement au compte-rendu à huis clos
12 pour les quatre témoins à venir, ce dont la Chambre est déjà au courant et ce à quoi
13 elle a déjà répondu, mais également pour les pièces qui ont été versées au dossier au
14 cours de ces audiences à huis clos.

15 Actuellement, les demandes auprès de cette Chambre et de la Chambre de première
16 instance II ne concernaient que les transcriptions des audiences à huis clos. Il
17 semblerait normal que la requête porte également sur les pièces qui ont fait... qui ont
18 été abordées lors de ces sessions... audiences à huis clos.

19 L'Accusation n'a aucune difficulté à ce que ces renseignements et ces pièces soient
20 donnés à la Défense à des conditions précises qui ont été fixées par la Chambre de
21 première instance dans cette affaire, bien entendu, à condition que cela ne soit pas
22 divulgué à l'extérieur.

23 L'Accusation propose également que la Chambre de première instance II soit
24 prévenue et que la requête porte également sur les pièces. Une fois que la
25 confirmation sera reçue, eh bien, nous pourrions en informer la Chambre et faire en

1 sorte que toutes les conditions soient réunies pour que les pièces soient également
 2 communiquées.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que je
 4 comprends donc que vous souhaiteriez une ordonnance des deux Chambres
 5 indiquant que les pièces... les annexes de ces quatre témoins communs puissent être
 6 échangées entre les Chambres, mais à des conditions de confidentialité strictes ?

7 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est exact, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Y a-t-il quelqu'un
 9 qui s'objecte... qui objecte... qui s'oppose à cette proposition ?

10 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

11 Madame Samson, s'agissait-il d'une décision écrite de notre part dans laquelle nous
 12 avons dit que les conditions précises de confidentialité qui devaient s'appliquer aux
 13 annexes ont été indiquées ?

14 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Non. Au départ, l'Accusation dans cette
 15 affaire a soulevé cette question auprès des juges en mai 2009. Il y a eu des indications
 16 orales de votre part qui étaient de, tout d'abord, il faudrait confirmer les choses et
 17 voir ce qui se passait au sein de la Chambre II et une fois que ça serait en place, d'en
 18 informer la Chambre.

19 Il y a une décision de la Chambre de première instance II, je n'ai pas la référence avec
 20 moi, suite à laquelle l'Accusation par *e-mail* a confirmé les conditions à la Chambre, à
 21 cette Chambre et vous avez répondu par courrier électronique en disant que les
 22 transcriptions à huis clos devaient être communiquées à la Défense.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, dans des
 24 conditions identiques, les annexes concernant ces témoins peuvent être
 25 communiquées à la Chambre II.

1 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

2 Autre requête qui est liée concerne les transcriptions des audiences à huis clos d'un

3 témoin qui n'est pas commun à ces deux procès, il s'agit du témoin de

4 l'Accusation 0046 pour lequel la Défense de Katanga et Ngudjolo ont demandé

5 d'avoir accès pour un témoin de l'Accusation qui est de la famille de M^{me} Peduto, qui

6 n'est pas... (*l'interprète se reprend*) qui a un lien avec M^{me} Peduto, mais pas un lien de

7 famille. Donc, la demande, c'est la même, l'Accusation s'est rapprochée des Nations

8 Unies pour faire en sorte qu'il n'y ait aucune difficulté à cette divulgation. Les

9 Nations Unies ont répondu à l'Accusation en disant qu'il n'y avait pas de difficulté

10 particulière, mais que concernant deux domaines particuliers, ils ne souhaitaient pas,

11 au cours de l'audience publique... abordés au cours de l'audience publique, ils ne

12 souhaitaient pas que cela soit transmis à l'équipe de la défense de Katanga et

13 Ngudjolo.

14 Les Nations Unies ont demandé que les conditions soient mises en œuvre par la

15 Chambre II et qu'une fois que cela serait fait, une requête pourrait vous être

16 transmise pour vous demander que la divulgation des transcriptions à huis clos et

17 des annexes et des pièces du témoin 0046 soient communiquées à l'équipe de la

18 défense.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Alors, quel est...

20 quelles sont les dates pour cela ? J'imagine que la Défense de l'affaire *Katanga* risque

21 de vouloir ces pièces avant les vacances de Noël, n'est-ce pas ?

22 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : D'après ce que nous avons compris,

23 Monsieur le Président, la Défense nous a dit qu'il faudrait que ce soit fait le plus

24 rapidement possible. Nous avons... Nous remarquons que les témoins de

25 l'Accusation dans l'affaire *Katanga* qui portent sur le témoignage du témoin 0046 ne

1 devraient pas apparaître avant longtemps, c'est-à-dire le 26 janvier.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le problème, c'est
3 que nous ne pouvons pas donner une décision tant que nous n'avons pas plus de
4 détails sur les remarques qui sont faites. Merci de nous en avoir informés,
5 donnez-nous tous les détails le plus tôt possible, mais sachez qu'après les vacances...
6 le début des vacances judiciaires, demain, il sera difficile pour notre Chambre de
7 prendre ce type de décision avant que nous ne reprenions les audiences en janvier.

8 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Je comprends très bien.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

10 Monsieur Sachdeva ?

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, très rapidement,
12 la Défense a demandé qu'un de leurs témoins témoigne par liaison vidéo et
13 l'Accusation souhaite informer la Chambre qu'elle n'a rien contre cela, mais nous
14 aimerions avoir plus de justifications. Nous ne sommes pas contre, mais nous
15 aimerions avoir plus de détails et nous réservons tout de même notre droit à
16 répondre en fonction de ce qui nous sera précisé.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est tout à fait utile.
18 J'imagine que les victimes participantes n'ont rien à dire à ce sujet.

19 Et il me semble, Madame... Maître Mabilie que si cette requête ne fait pas l'objet
20 d'une opposition, nous devrions pouvoir l'inclure dans les questions dont nous
21 parlerons après le déjeuner. Donc, nous en parlerons... nous y réfléchirons au cours
22 du déjeuner et nous devrions au moins pouvoir vous dire si nous sommes en mesure
23 ou non d'en parler cet après-midi.

24 Ce que nous allons donc faire, c'est que dans la mesure où il est presque 13 h, je
25 remarque que nous n'avons pas eu beaucoup d'audience publique aujourd'hui, mais

1 nous avons deux décisions orales à rendre, cela va prendre pas mal de temps.
2 Nous allons les rendre à 14 h 30, et avant que nous ne suspendions l'audience,
3 j'aimerais dire... j'aimerais apporter deux ou trois questions si vous me le permettez.
4 Tout d'abord, comme je viens de le dire à M^{me} Samson, il y a un problème concernant
5 les contacts avec les juges pour des questions autres que les questions urgentes à
6 partir de vendredi de cette semaine, dans la mesure où il y a un déménagement
7 important qui va avoir lieu vendredi, samedi et dimanche, et au cours duquel notre
8 Chambre déménage, passe d'un étage à l'autre, ce qui veut dire que les juges n'ont
9 pas le droit de rentrer dans le bâtiment du tout.
10 Donc, des questions urgentes, d'accord, mais tout ce qui n'est pas urgent,
11 malheureusement, nous devons dire non.
12 Dans la même veine, au cours des vacances, bien entendu, les juges se pencheront
13 sur toutes les questions qui seront des questions réellement urgentes, mais nous
14 aimerions dire clairement que nous avons l'intention de prendre des vacances et qu'il
15 n'y a aucun intérêt à ce que les parties et les participants déposent des requêtes en
16 attendant des réponses rapides à des questions qui sont des questions de routine et
17 de gestion quotidienne. Si vous le faisiez, vous risqueriez d'être déçus.
18 Pour terminer, au cours... on nous a dit qu'au cours des enquêtes, les enquêteurs des
19 accusés ont parlé des témoins comme des témoins de la Défense ou des témoins de
20 l'Accusation ou des témoins de la Défense. Nous ne sommes pas en train de décider
21 si cela a effectivement eu lieu ou pas, mais si cela a eu lieu, nous demanderions que
22 cela n'ait pas lieu en RDC. Il faudrait simplement parler des témoins comme des
23 témoins de la Cour et non pas comme des témoins de l'Accusation et de la Défense.
24 Mais en même temps que je suis en train de dire ça, je me rends compte que ce n'est
25 peut-être pas l'Accusation qui aurait fait cela, que ce serait peut-être plutôt le Greffe

1 lorsqu'il organise la venue des témoins à la Cour. Mais qui que ce soit, que ce soit le
 2 Greffe, l'Accusation ou la Défense, je vous en prie, s'il vous plaît, évitez de dire à qui
 3 que ce soit en RDC si un témoin est un témoin de l'Accusation ou un témoin de la
 4 Défense. Il serait préférable qu'ils soient appelés « des témoins de la Cour » pour des
 5 raisons de sécurité évidente.

6 Je vous remercie tous. Nous suspendons l'audience.

7 Oh, Monsieur Walley.

8 M^e WALLEY : Juste un petit point pratique, Monsieur le Président, nous allons
 9 pour vendredi déposer une observation, mais je me demande si ce ne serait pas dans
 10 l'intérêt d'une bonne justice que les réponses éventuelles à cette observation viennent
 11 avant la reprise de l'audience en janvier, et pas dans le délai normal prévu par le
 12 Règlement de la Cour ; c'est juste une suggestion.

13 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

14 Monsieur Sachdeva, je vois des problèmes effectifs à ce sujet parce que...

15 M. Sachdeva ? Non, c'est M. Sachdeva... nous avons donné jusqu'au... jusqu'à
 16 vendredi de la semaine prochaine qui est le 18, les vacances judiciaires commencent
 17 le 14, allez-vous souhaiter déposer votre réponse d'ici à 16 h le 25 décembre... le
 18 vendredi 25 décembre ?

19 M. SACHDEVA *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, nous préférierions
 20 ne pas avoir à le faire, mais si cela est indispensable, eh bien, nous ferons ce qui est
 21 dans notre possible.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : La difficulté, c'est
 23 que je ne sais pas ce que M. Walley compte faire, mais si c'est une proposition
 24 complexe et subtile suite à la décision de la Chambre d'appel, il est possible que nous
 25 ayons besoin d'une réponse qui soit un peu plus compliquée que d'écrire rapidement

1 au dos d'un *Post-It* et j'imagine que la Défense ne serait pas très enthousiaste à avoir
 2 à faire sa réponse dans les deux ou trois jours.

3 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, nous savons tous à quel point les questions
 4 dont la Chambre d'appel a été saisie ont eu un impact sur le déroulement du procès ;
 5 M^e Walleyne envisage de déposer des observations sur les conséquences de la
 6 décision d'hier.

7 Il nous paraît également qu'il est urgent que ces questions — que nous ignorons
 8 encore — soient tranchées le plus rapidement possible.

9 Ce que nous suggérons, c'est que le délai dans lequel M^e Walleyne envisage de
 10 déposer ses observations soit raccourci drastiquement et qu'il puisse, au plus tard,
 11 déposer sa requête vendredi prochain, c'est-à-dire dans quelques jours, c'est-à-dire
 12 après-demain. Il y a urgence ; il y a urgence. La Défense pourra répliquer
 13 rapidement, nous le ferons, mais nous souhaitons qu'effectivement, les délais soient
 14 raccourcis drastiquement, en particulier pour le dépôt de la requête de M^e Walleyne.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Walleyne,
 16 je vais vous demander vos observations à 16 h... d'ici à 16 h mardi 15 décembre, et les
 17 observations conjointes de l'Accusation et de la Défense d'ici à 16 h, le jeudi
 18 22 décembre et nous n'attendrons pas de réplique des victimes participantes.

19 Donc, Monsieur Walleyne, il faut que vous nous disiez tout ce que vous avez à nous
 20 dire d'ici à la date que j'ai indiquée.

21 Oui, Madame ?

22 Mme YAZJI (*interprétation de l'anglais*) : Au nom de l'OPCV, Paolina Massidda n'est
 23 pas ici, au siège de la Cour, elle nous a demandé de dire à la Cour qu'au cas où cela
 24 aurait lieu, le plus tôt qu'elle pourra remettre son document sera le 18 décembre.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, l'OPCV

1 devra se débrouiller autrement, je suis désolé, pour tenter de remettre son document
 2 de façon à ce que le début du procès ne soit pas reporté. Malheureusement, je crois
 3 que M^{me} Massidda devra donner ses réponses à la date indiquée, mais je vous
 4 remercie de nous avoir indiqué vos préoccupations.

5 M^e WALLEYN : Juste la remarque, Monsieur le Président, que le jeudi n'est pas le 21,
 6 mais le 22 ; je pense que vous avez dit jeudi 22... Il n'y a pas de jeudi 22.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, c'était mardi,
 8 le 22.

9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous prie de bien vouloir m'excuser,
 10 j'espère que ce n'est pas une petite question inutile. Est-ce que nous allons garder les
 11 mêmes horaires que par le passé ? Est-ce que nous allons donc ne pas avoir
 12 d'audience le lundi ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : En toute probabilité,
 14 la seule modification, c'est que d'ici à la fin du mois de janvier, il y aura partage des
 15 audiences et nous ne savons pas encore exactement comment cela va se passer, mais
 16 il semble que nous allons tenter d'avoir les audiences les mêmes jours que pendant la
 17 présentation des éléments de preuve de l'Accusation.

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien ;
 20 l'audience reprendra à 14 h 45.

21 (*L'audience, suspendue à 13 h 07, est ouverte à 14 h 37*)

22 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
 23 ouverte. Veuillez vous asseoir.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : La présente décision
 25 orale est liée à deux problèmes qui eux-mêmes sont liés.

1 D'une part, la demande du représentant légal de quatre victimes visant à avoir accès
2 à un certain nombre de documents en possession du Bureau du Procureur — le 2191
3 avec l'*addendum* 2194 et, deuxièmement, la notification de la liste de la Défense des
4 listes des témoins et certains éléments et pièces à conviction à l'OPCV et aux
5 représentants légaux.

6 Tout d'abord, les demandes de quatre victimes.

7 Ces quatre requérants sont représentés par le Bureau public, l'OPCV. Leur requête
8 commune a été déposée *ex parte*, disponible uniquement pour l'OPCV et le Bureau
9 du Procureur. En effet, on suggère — je cite « qu'il s'agit d'informations
10 confidentielles échangées entre les deux bureaux concernant des victimes qui ont le
11 double statut, qui ont été admis dans le programme de protection » (paragraphe 3
12 du 2191, paragraphe 4 du 2194). Le Bureau du Procureur a envoyé, le 2 décembre, un
13 *e-mail* pour répondre à une question aux Chambres pour savoir si, concernant le
14 2191, 2194 et 2195, pouvaient faire l'objet d'une notification à la Défense. Ils ont donc
15 dit qu'ils souhaitaient maintenir la classification *ex parte*. Ils ont, en effet, démontré
16 que l'Accusation a rencontré deux témoins qui font partie du sujet du fond de cette
17 question-là. Nous comprenons donc que le Bureau du Procureur ne souhaite pas
18 dévoiler sa tactique à la Défense et même plus, dans une communication ultérieure,
19 le Bureau du Procureur a dit qu'il ne souhaitait pas divulguer qu'ils interrogent des
20 membres de la famille des victimes et des témoins. Néanmoins, le Bureau du
21 Procureur est d'accord pour informer de façon générale la Défense, par exemple, la
22 notification à la Défense de versions expurgées des pièces sans révéler cette
23 information particulière et tactique. L'OPCV, de son côté, a déclaré qu'il n'avait pas
24 d'objection à des notifications à la Défense. Le caractère légitime de cette position du
25 Bureau du Procureur fera l'objet d'une discussion à la fin de la présente décision.

1 Auparavant, passons aux questions de fond et les discussions récentes entre les deux
2 bureaux se sont concentrées sur deux individus au statut double. Il s'est avéré que le
3 Bureau du Procureur est en possession d'enregistrements d'entretiens avec plusieurs
4 membres de la famille des victimes représentées par l'OPCV et qui ont été
5 transcrites. Le 19 novembre 2009 (document 2191) donc, à l'origine, l'OPCV avait
6 maintenu que ces enregistrements avaient été communiqués par la Défense au
7 Bureau du Procureur, mais la demande datée du 23 2009 (document 2194) a un
8 *addendum*. Là, l'OPCV a dit qu'il avait été informé du fait que les pièces pertinentes...
9 J'interromps un instant parce que le *transcript* s'est gelé...
10 ... provient de... pour sa totalité du Bureau du Procureur et n'a pas été communiqué
11 ou divulgué d'une autre façon à la Défense. Ces pièces ont vu le jour comme faisant
12 partie des enquêtes supplémentaires du Bureau du Procureur après certaines
13 communications de la Défense. Le 26 novembre 2009 (document 2195), l'Accusation
14 a expliqué qu'elle avait réalisé des enquêtes en anticipant les pièces qui seraient
15 invoquées pas la Défense et avait enregistré, mais un enregistrement audio
16 seulement un certain nombre d'entretiens avec les témoins. Les transcriptions de ces
17 interviews seront complétées d'ici la mi-décembre 2009.
18 Néanmoins, le 10 novembre 2009, l'OPCV a communiqué par *e-mail* avec le Bureau
19 du Procureur. Il a demandé la communication des enregistrements et des copies des
20 transcriptions (dès qu'elles seraient disponibles).
21 L'OPCV suggère que la décision de la Chambre sur la participation des victimes
22 (document 1119) oblige le Bureau du Procureur — donc document du 18 janvier
23 2008, paragraphe 111 — est obligé, disais-je, de faire la communication aux
24 représentants légaux des victimes de toutes les pièces qui peuvent avoir un impact
25 sur les intérêts personnels des victimes, quelle que soit la façon dont ces pièces sont

1 arrivées en possession du Procureur.

2 Le paragraphe 11 (*sic*) nous dit la chose suivante. Je vais demander aux sténographes
3 d'ajouter la totalité du paragraphe 111 au *transcript* de la décision 1119.

4 « 111. Pour ce qui est de l'inspection des pièces, la Chambre de première instance
5 pense comme l'Accusation que telle qu'elle est prévue aux règles 77 et 78 du
6 Règlement, cette possibilité revient exclusivement à l'Accusation et à la Défense.
7 Toutefois, en règle générale et pour donner effet aux droits reconnus aux victimes
8 par l'article 68-3 du Statut, l'Accusation devra, à la demande des représentants
9 légaux des victimes autorisées à participer à la procédure, leur communiquer toutes
10 les pièces en sa possession qui se rapportent à leurs intérêts personnels, dont la
11 Chambre a autorisé la mise à l'épreuve au cours de la procédure et que les victimes
12 auront précisément identifiées par écrit. Les victimes participant à la procédure
13 doivent également obtenir communication des éléments de preuve publics énumérés
14 aux annexes 1 et 2 du " résumé des éléments de preuve¹¹¹ " de l'Accusation, sous
15 réserve que soit démontré le lien avec leurs intérêts personnels, comme il a été
16 précisé plus haut. Si l'un de ces documents est en partie confidentiel, il doit être
17 communiqué après avoir été expurgé comme il se doit. »

18 L'OPCV invoque aussi la décision de la Chambre du 21 janvier 2009 qui définit son
19 approche face à la question de la communication des requêtes des victimes pour
20 participer à la Défense.

21 11. Cette requête a révélé une certaine tension entre le droit des victimes à des
22 mesures de protection appropriées d'un côté, et le droit de l'Accusé à un procès juste
23 et équitable de l'autre côté. Dans le contexte particulier de cette application, il s'agit
24 aussi des pièces à décharge en possession du Bureau du Procureur et de l'unité
25 d'aide.

1 La Chambre va s'assurer que les droits de défense de Thomas Lubanga Dyilo sont
2 protégés en établissant les moyens les plus appropriés pour mettre en œuvre ces
3 droits, mais doit aussi prendre en compte la position et les droits des
4 victimes participantes qui sont aussi des témoins.

5 12. Bien pesés, ces principes, dans toutes les circonstances, permet au régime établi
6 par cette Chambre ainsi que par la Chambre d'appel d'avoir un impact sur les
7 communications et de résoudre les problèmes, doit être suivi par ceux qui ont... les
8 individus qui ont le double statut. Le Bureau du Procureur a dit qu'il traitait ce
9 groupe de témoins de la même façon que tous les autres dans cette affaire, en
10 particulier dans la mesure où il possède les versions des formulaires de requêtes non
11 expurgées, ainsi que, nous le supposons, tous les documents de soutien. On a, par
12 ailleurs, dit que ces requêtes devaient être considérées à leur avis de la même façon
13 que les dépositions des témoins et qu'elles sont couvertes par la règle... la norme
14 76-1 du règlement de la Cour. De ce fait, le Bureau du Procureur est en mesure de
15 divulguer toutes les pièces à décharge et c'est l'objet même des communications.

16 13. La Chambre pense que le Procureur doit appliquer la même approche à ces
17 pièces que pour toutes les autres pièces à décharge en sa possession. Le seul caveat
18 (*Phon.*) est qu'avant la communication des informations pertinentes pour ces témoins
19 qui ont un statut double, la position de leurs représentants individuels doit être
20 écoutée. Si les objections à la communication devaient être soulevées, la question
21 devrait être immédiatement soumise à l'attention de la Chambre sous forme d'une
22 pièce déposée au Greffe pour décision. Il est inopportun de demander au Greffe de
23 reclassifier les requêtes des victimes tel que décrit dans le paragraphe 8 ci-dessus.
24 Pour ces raisons, ce problème est résolu en appliquant l'approche qui a été définie
25 dans cette décision en matière de communication des pièces.

1 Le Bureau du Procureur dit qu'il est, en principe, disposé à communiquer les
2 enregistrements à l'OPCV ou les représentants légaux lorsque les intérêts personnels
3 de leur client sont impliqués dans ces interviews. Le Bureau du Procureur a une
4 seule préoccupation qui porte sur l'échéancier parce que, pour l'instant, la Défense
5 n'a pas divulgué sa liste de témoins et les résumés des dépositions ni à l'OPCV ni
6 aux représentants légaux alors que cela constitue la base des enquêtes et des
7 interviews.

8 Le Bureau du Procureur ne veut pas préjuger du résultat des décisions de la
9 Chambre pour savoir dans quelle mesure la Défense va communiquer sa liste de
10 témoins et les résumés, et craint que la communication de ces informations pourrait
11 empiéter sur une question que la Chambre doit encore résoudre.

12 Il en résulte qu'il ne s'agit pas, là, d'un contentieux et les communications dépendent
13 de la décision de la Chambre sur la notification de la liste de témoins de la Défense et
14 des résumés à l'OPCV et aux représentants légaux, et la Chambre se penche
15 maintenant là-dessus.

16 Le 17 septembre 2009 a eu lieu une conférence de mise en état. Les représentants
17 légaux des victimes ont évoqué le problème qu'ils n'avaient pas été informés des
18 pièces qui seraient déposées par la Défense ; ils pensaient en particulier à la liste des
19 témoins et des résumés déjà communiqués à la Chambre et au Procureur. (T-120).

20 La Chambre s'est adressée à la Défense et aux représentants légaux des victimes afin
21 d'essayer de résoudre ces problèmes *inter partes* et s'il n'y avait pas d'accord de
22 déposer les pièces au Greffe avant le 25 septembre 2009. Le 24 septembre, les
23 représentants légaux des victimes ont envoyé un *e-mail* commun à la Chambre en
24 demandant un allongement au 2 octobre 2009 et la Chambre a accordé ce délai. Ce
25 jour-là néanmoins, les représentants légaux ont dit que cet accord ne pouvait pas

1 être respecté et le 5 octobre 2009, la Chambre a fixé, le 9 octobre à titre de délai pour
2 les conclusions.

3 Document 2154 du 9 octobre 2009, les représentants légaux se sont reposés sur la
4 décision de la Chambre sur la participation des victimes du 18 janvier 2000
5 (document 1119), ainsi que la décision qui s'en est suivie de la Chambre d'appel du
6 11 juillet 2009 (document 1432). L'OPCV s'est reposé sur le paragraphe 41 de la
7 décision sur la divulgation par la Défense (20 mars 2008, document 1235),
8 conformément à ce document l'accusé :

9 « Fournir... devra fournir à la Chambre, au Bureau du Procureur et aux participants
10 toutes les pièces destinées à l'utilisation de la Défense autres que les dépositions
11 orales des témoins et cela, cette communication devra avoir lieu trois jours avant
12 leurs présentations » Fin de citation. (Paragraphe 41 e).

13 La Chambre a repris cette approche dans une décision orale, le 24 juin 2009
14 concernant les documents que la Défense entend invoquer durant le
15 contre-interrogatoire des témoins de l'Accusation. (T-198, page 69, ligne 8 et
16 suite). Néanmoins, l'OPCV a fait, à juste titre, une remarque. Ces décisions ne
17 portent pas sur le problème de savoir si la Défense est obligée de communiquer sa
18 liste de témoins, leurs dépositions ou des résumés. Le conseil a rappelé à la Chambre
19 que la norme 54-f de Règlement de la Cour dispose qu'il... qu'elle peut émettre les
20 ordonnances dans l'intérêt de la justice afin que...etc.,... la production et la
21 communication des dépositions des témoins sur lesquelles les participants entendent
22 se reposer.

23 L'OPCV propose que la Défense ait convenu simplement de communiquer un
24 certain nombre d'informations à ses représentants légaux choisis. » Fin de citation.

25 Cette offre limitée à ceux qui ont un statut double. L'OPCV regrette que cela — je cite

1 « que cela privera *de facto* du droit de participer à la procédure à certaines victimes. »
 2 Fin de citation. Le conseil suggère que cela passe sous silence la question plus
 3 vaste du groupe plus important des victimes participantes. De plus, l'OPCV estime
 4 que ce n'est pas à la Défense d'estimer quels sont les intérêts des victimes.
 5 De façon collatérale l'OPCV se plaint que cette règle de trois jours pour la
 6 communication des informations de la Défense implique qu'ils ne seront pas en
 7 mesure de se conformer à l'obligation de soumettre des remarques écrites sept jours
 8 avant l'interrogatoire, donc (T-110, page 16, ligne 23 jusqu'à la page 17 ligne 13 et
 9 document T-119 page 1, ligne 10 jusqu'à la page 2, ligne 23. Voir aussi le document
 10 1659, document commun du représentant légal des victimes où la demande avait été
 11 formulée de modifier la façon dont les requêtes doivent être faites pour participer en
 12 posant des questions. On disait que cela devait être sept jours et non pas huit jours
 13 avant la déposition pertinente. Cela a été accepté par la Chambre lors de la
 14 conférence de mise en état le 5 février 2009, T-119).

15 Le 13 octobre 2009 (document 2158) la Défense a déposé sa réponse. Elle estime
 16 qu'elle ne doit pas être soumise au même régime de divulgation que le Procureur,
 17 disant que cette approche est conforme au Statut de Rome et à la jurisprudence de la
 18 Chambre.

19 Le 8 avril 2009 (T-167) la Cour a disposé (page 10, ligne 10).
 20 Donc, maintenant nous demandons aux sténotypistes de recopier ces termes jusqu'à
 21 la page 14 ligne 6 qui se termine avec les mots « *Create material security risks* » donc,
 22 « crée des risques matériels pour la sécurité. »
 23 « De notre point de vue, pour les victimes qui participent, s'agissant d'un domaine
 24 d'éléments de preuve ou d'une question, la norme 52 et la jurisprudence évoquée
 25 ci-dessus prend suffisamment en compte les exigences légitimes de divulgation.

1 C'est ainsi que l'Accusation doit fournir à la Chambre, à la Défense et aux
2 participants une et « une liste de tous documents qui dans la mesure où l'Accusation
3 est concernée vont être présentés pendant le témoignage de ces témoins ainsi que de
4 tout document que l'Accusation va présenter au cours de l'audience » au moins sept
5 jours avant que le témoin ne fasse sa déposition.

6 La Chambre observe immédiatement que pour les victimes participantes, s'agissant
7 d'un élément de preuve particulier ou d'une question particulière, si ces victimes
8 n'ont pas accès à un document pertinent, celui-ci devrait être fourni aux participants
9 par l'Accusation sous réserve de toute question de protection... de protection de la
10 vie privée ou de confidentialité.

11 De plus, il est prévu que les représentants des victimes reçoivent une
12 communication précoce des éléments de preuve sur lesquels la Défense a l'intention
13 de s'appuyer soit trois jours à l'avance.

14 [...]

15 Il est important, par conséquent, que les victimes déposent une requête à l'avance
16 auprès de la Chambre si elles souhaitent participer sur une question ou un domaine
17 de preuve particulier et si la requête est acceptée à l'avance, la Défense saura qui est
18 autorisé à recevoir les éléments de preuve que l'on va utiliser.

19 [...]

20 Pour les victimes qui ne se sont pas vu octroyer l'autorisation de participer,
21 s'agissant d'un domaine de preuve particulier ou d'une question, nous ne sommes
22 pas convaincus qu'il devrait y avoir un élargissement de l'approche fondamentale
23 évoquée ci-dessus c'est-à-dire que les parties n'ont pas la responsabilité de procéder
24 à une divulgation à leur égard, essentiellement lorsqu'il s'agit d'éléments de preuve
25 ou de pièces qui ne concernent les intérêts des victimes, eh bien, ils se trouvent dans

1 la même situation que n'importe quel membre du public intéressé par la procédure
2 et ils auront accès aux parties du procès-verbal ou du dossier de la Cour déjà du
3 domaine public.

4 Il faut souligner que les éléments qu'ils ont déjà reçus de la part de l'Accusation
5 comme on le décrit ci-dessus, signifient qu'ils sont bien placés pour déterminer si oui
6 ou non ils ont un intérêt dans les éléments de preuve ou la question en cause.
7 Cependant, la courtoisie devrait encourager l'Accusation et la Défense à fournir des
8 informations non sensibles à chaque fois que cela ne soulève pas de problèmes
9 significatifs de sécurité ou de confidentialité et que cela n'est pas trop onéreux pour
10 les avocats devant la Cour qui, chaque jour, suivent ces procédures au nom des
11 victimes.

12 La Chambre note que l'Accusation dans son paragraphe 11 indique, et je cite :
13 “Enfin, l'Accusation fait valoir que bien que les représentants légaux des victimes
14 ont jusqu'à maintenant reçu des éléments de preuve figurant dans la liste
15 hebdomadaire de documents de l'Accusation, ceci a été fait à titre de courtoisie. La
16 requête de l'Accusation veut que cela ne veut pas dire qu'il ne faut pas interpréter
17 cette courtoisie comme étant la reconnaissance d'un droit juridique d'accès aux
18 documents et n'établit pas non plus une pratique que l'Accusation suivra
19 nécessairement dans d'autres cas. La Chambre souligne également que c'est une
20 question de courtoisie professionnelle et en aucun cas une obligation.”
21 Que cette pratique aille au-delà de l'ordonnance rendue le 16 janvier 2009, [...], à
22 savoir que l'Accusation fournisse à la Cour, à la Défense et aux participants et “une
23 liste de tout document qui pour l'Accusation vont être évoqués au cours de la
24 déposition de ces témoins ainsi que tout document que l'Accusation va présenter
25 devant le prétoire” et ceci au moins sept jours avant que le témoin ne fasse sa

1 déposition.

2 Deuxièmement, e paragraphe 31 de la décision du 2 juin 2008, document 1368 voir
3 ci-dessus qui oblige l'Accusation à divulguer aux victimes participantes les
4 documents pertinents pour leurs intérêts sur une question donnée ou un domaine de
5 preuve.

6 Comme indiqué ci-dessus, les requérants font valoir que ce n'est que lorsqu'ils ont
7 pu être informés à l'avance des éléments de preuve pertinents ou autre pièce ou
8 autre écriture non publics auxquels ils peuvent avoir accès, qui engagent leur intérêt,
9 bien que cette requête ait une certaine force a priori, elle implique un malentendu
10 significatif quant à l'approche fondamentale établie par cette Chambre et la Chambre
11 d'appel. C'est aux victimes d'établir leur intérêt dans le domaine de preuve ou dans
12 la question et ceci avant que des éléments non publics leur soient divulgués et non
13 pas l'inverse.

14 Il y a des considérations de confidentialité et de sécurité importantes qui signifient
15 qu'il ne serait pas approprié de donner un nombre... à un nombre non limité
16 éventuellement de victimes le droit à la divulgation de pièces confidentielles à titre
17 purement spéculatif, c'est-à-dire que peut-être que ces documents pourraient révéler
18 des éléments qui les intéressent. À chaque fois, il y a une bonne raison pour que cela
19 ne soit pas divulgué au public et si les victimes se voient octroyer l'accès aux pièces
20 en possession de chacune des parties, que l'on ait l'intention de l'utiliser au procès ou
21 non, pour la simple raison de leur permettre de décider si effectivement il y a des
22 éléments qui les intéressent ou non, eh bien, il deviendra d'une manière générale
23 impossible de contrôler dans quelle mesure des éléments confidentiels sont diffusés.

24 Toute victime sur un groupe potentiel de centaine ou de milliers pourrait suggérer
25 qu'elle doit recevoir des informations non publiques pour pouvoir vérifier si

1 effectivement ces éléments concernent ses intérêts.

2 En conséquence, l'exigence essentielle de divulgation d'éléments de preuve
3 confidentiels ou d'autre pièce ou la notification de requêtes non publiques aux
4 victimes est que l'élément de preuve ou la question concernent l'intérêt d'un
5 individu particulier qui souhaite participer.

6 Avec les éléments de preuve ou autre pièce cette approche est la bonne même si l'on
7 se propose d'utiliser ces documents ultérieurement devant la Cour car,
8 premièrement, il s'avère souvent que, finalement, l'élément en question n'est pas
9 utilisé et deuxièmement que la période s'écoulant entre la divulgation et l'utilisation
10 de cet élément devant la Cour peut, en tant que telle, susciter des risques pour la
11 sécurité substantiels. »

12 La Défense a aussi remarqué que même les victimes participantes n'ont pas un droit
13 incontestable à examiner... à contre-interroger les témoins de la Défense, mais que
14 cela est tributaire de la permission de la Chambre, ce qui implique une évaluation de
15 leurs intérêts personnels et s'assurer que les droits de l'accusé sont bien respectés.

16 La Défense s'oppose à une ordonnance... pardon (*l'interprète se reprend*) la Défense
17 remarque aussi que les victimes participantes n'ont pas un droit à cette
18 communication ; la Défense s'oppose à une ordonnance pour la communication des
19 données des victimes anonymes. Elle estime que le... « l'intérêt personnel » ne
20 devrait pas être interprété de façon large dans ces circonstances. Les intérêts
21 personnels des victimes individuelles doivent être distingués de ce qui n'est qu'une
22 préoccupation générale. Il y a une mise en garde ; il pourrait y avoir un réel risque
23 que les témoins de la Défense puissent faire face à des accusateurs multiples.
24 Donc, les juges sont appelés à être très prudents dans les interrogations adressées
25 aux victimes.

1 La Défense rappelle à la chambre que l'anonymat est souvent un obstacle à la
 2 participation et s'oppose sur l'article 131 de la décision sur la participation des
 3 victimes, comme suit — je cite :

4 « Néanmoins, la Chambre de première instance établit qu'il faut être extrêmement
 5 prudent lorsqu'il s'agit de permettre la participation de victimes anonymes en
 6 particulier en ce qui concerne les droits de l'accusé.

7 La sécurité des victimes relève de la responsabilité centrale de la Cour mais leur
 8 participation à la procédure ne peut pas saper les garanties fondamentales d'un
 9 procès juste et équitable.

10 Plus la participation proposée est vaste plus il peut être probable que la Chambre
 11 demande que la victime s'identifie. » Fin de la citation.

12 De plus, la Défense fait valoir qu'il est nécessaire d'éviter tout risque inutile de
 13 pressions ou de menaces qui seraient proférées contre ces témoins. Et pour cela la
 14 Défense devrait savoir précisément quels sont les individus qui reçoivent des
 15 informations sur ces témoins. Elle fait valoir que les activités des victimes ne sont
 16 pas surveillées et que les témoins de la Défense ne bénéficient pas de mesures de
 17 protection.

18 En toutes circonstances, la Défense s'oppose à tout interrogatoire des témoins de la
 19 Défense sur des questions de préoccupations générales par les victimes qui...
 20 interrogatoire qui devrait — suggère la Défense — être effectué par l'Accusation. Et
 21 la Chambre est rappelée... La Chambre est invitée à reprendre le paragraphe 96 de sa
 22 décision sur la participation des victimes (document 1119) ; et j'ouvre les guillemets :
 23 « Un intérêt général dans le résultat de l'affaire ou dans les questions ou éléments de
 24 preuve que la Chambre examine à ce stade est en principe insuffisant ; ces requêtes
 25 seront nécessairement examinées au cas par cas, étant que la question de savoir si

1 l'intérêt personnel est affecté. Cette question dépend des faits. Cependant,
 2 l'implication ou la présence lors d'un incident particulier présenté devant la
 3 Chambre ou lors duquel la victime a subi un préjudice identifiable sont des
 4 exemples, des facteurs qui seront pris en compte par la Chambre avant d'octroyer le
 5 droit à participer à n'importe quel stade de l'affaire. » Fin de la citation.

6 Sur la base de ces arguments, la Défense fait valoir qu'elle est bien placée pour
 7 identifier les victimes dont les intérêts sont affectés par les éléments de preuve à être
 8 fournis, notamment ceux qui sont révélés dans les requêtes à participer. Elle cite des
 9 exemples de victimes participantes dont les intérêts personnels sont effectivement
 10 impliqués par certains témoins de la Défense.

11 Les principes sous-tendant cette question sont largement déterminés par les
 12 décisions préalables de cette Chambre. Bien que la Chambre ait accepté que le cadre
 13 du Rome... du Statut de Rome contienne — et je cite : « Des dispositions
 14 importantes... qui déterminent les obligations qui peuvent être imposées à la Défense
 15 de manière à garantir un procès équitable et rapide et à aider la Chambre à
 16 déterminer la vérité. » Fin de la citation. (Voir document 1235, paragraphe 28).

17 Il faut noter que le Statut et le Règlement de procédure et de preuve ne prévoient pas
 18 expressément la communication par la Défense de documents aux représentants
 19 légaux des victimes ; toute obligation de divulgation imposée à la Défense dans ces
 20 circonstances mérite une approche particulièrement prudente.

21 Le 8 avril 2009 (T-167), la Chambre a déterminé que la divulgation de documents
 22 confidentiels dépendait d'une décision précédente octroyant l'autorisation de
 23 participer dans tel ou tel domaine de preuve ou questions, bien que, et la Chambre
 24 l'a reconnu dans cette décision préalable, l'argument des victimes est qu'elles
 25 peuvent être... qu'elles peuvent ne pas être en mesure d'évaluer si les éléments de

1 preuve en question sont liés à leur intérêt ou si elles ont... jusqu'à ce qu'elles n'en
2 aient eu notification préalable. Dans le cadre de cette approche, c'est aux victimes
3 d'établir leur intérêt dans le domaine de preuve ou dans la question traitée avant que
4 soient divulgués à ces victimes des éléments non publics et non pas l'inverse. Dans
5 ce contexte, dans le contexte d'éléments de preuve de l'Accusation non publics, il y a
6 des considérations de confidentialité et de sécurité importantes qui impliquent qu'il
7 serait inapproprié d'accorder à un nombre potentiellement illimité de victimes le
8 droit d'accès à des éléments confidentiels sur une base purement spéculative.

9 Selon la Chambre des considérations, en gros, similaires s'appliquent aux éléments
10 de preuve de la Défense, en particulier pour les témoins civils de la RDC. Les
11 implications en matière de sécurité pour eux, si leur identité ainsi qu'un aperçu du
12 contenu de leur déposition était rendu public... et ces implications en matière de
13 sécurité sont potentiellement très graves. Si la divulgation va au-delà du groupe de
14 victimes identifié et bien circonscrit dont les intérêts personnels ont été démontrés
15 comme étant impliqués, eh bien, il y a un risque accru substantiel que des tentatives
16 seront effectuées pour s'ingérer dans leur témoignage. Étant donné la situation de
17 sécurité actuelle, dont certaines parties pertinentes de la RDC, la Cour ne peut pas
18 partir de l'hypothèse que les témoins seront suffisamment protégés par les autorités
19 civiles ou militaires. Il n'est pas raisonnable ou proportionné non plus de les mettre
20 dans une situation où ils doivent être protégés par le programme de protection de la
21 CPI avec une... avec des troubles considérables dans leur vie. De plus, même dans le
22 cadre du programme de protection, ils resteraient exposés à un niveau de risque
23 accru. Dans ces circonstances la divulgation par la Défense peut saper la possibilité
24 pour les témoins de venir témoigner au procès, ainsi apportant un risque pour le
25 droit de la Défense à présenter des éléments de preuve lors du procès.

1 Par conséquent, la Chambre estime qu'une divulgation de la liste des témoins de la
2 Défense et de résumés de leurs dépositions ou déclarations dépendra d'une décision
3 prise par la Chambre, selon laquelle d'abord les intérêts personnels des victimes
4 pertinentes sont effectivement en cause, et deuxièmement qu'il est approprié de leur
5 imposer ces obligations de divulgation sur la toile de fond des droits de l'accusé.

6 De manière à garantir que la procédure ne soit pas constamment entravée par des
7 requêtes d'ajournement, car il n'est révélé qu'à ce moment-là que les témoins qui font
8 leurs dépositions ont des intérêts... concernent — pardon — des intérêts particuliers
9 de victimes, la Défense doit réfléchir pour chacune des victimes participantes s'il y a
10 effectivement une base *prima facie* à conclure qu'ils pourront être autorisés à
11 interroger un ou plusieurs témoins. La Chambre sera alors en mesure d'autoriser et
12 où de refuser ces requêtes, de poser des questions au témoin et de faire des... ou
13 d'émettre des ordonnances supplémentaires en matière de divulgation.

14 Il n'est pas nécessaire que la Chambre doive trancher sur un certain nombre de
15 questions qui ont été soulevées dans ces requêtes. Premièrement, si l'on défend
16 qu'une interprétation de l'expression « intérêt personnel » et le droit des victimes
17 participantes à interroger les témoins doivent être... doivent faire l'objet d'une
18 interprétation plus restrictive avec les témoins de la Défense qu'avec les témoins de
19 l'Accusation, alors cet argument doit être développé dans une écriture par la Défense
20 pour que l'OPCV et l'Accusation puissent exercer leur droit à répondre.

21 Deuxièmement, de la même manière, si l'on soutient que les victimes participantes
22 ne peuvent pas poser de questions d'une nature générale aux témoins de la Défense,
23 alors cela aussi doit faire l'objet d'une écriture distincte.

24 Troisièmement, il n'y a pas de discussions en ce qui concerne la divulgation des
25 enregistrements d'audition avec plusieurs membres de la famille de victimes

1 représentées par les membres de l'OPCV. Aucune de ces pièces ne vient de la
2 Défense, et bien qu'en principe cela devrait être divulgué conformément à
3 l'approche existante fixée par la Chambre, étant donné que les quatre victimes en
4 cause n'ont pas démontré que leurs intérêts personnels étaient en cause à la suite de
5 témoignages de témoins de la Défense, ils ne sont pas autorisés à divulguer les
6 enregistrements de ces auditions.

7 La Défense doit conserver ces éléments de preuve proposés et doit continuer à
8 examiner les éléments de preuve qu'elle a l'intention de présenter et la situation de
9 ces victimes pour garantir qu'il n'y ait pas de changement de circonstances qui
10 vienne modifier cette conclusion.

11 Bien que la Chambre observe que les obligations de l'Accusation à effectuer une
12 divulgation au titre de l'article 67-2 du Statut ou la règle 67 du Règlement de
13 procédure et de preuve ne peuvent être évitées à cause de tactiques, eh bien, dans les
14 circonstances présentes il faut ordonner la divulgation à la Défense de requêtes
15 210194 et 2101... 2194 (*se corrige l'interprète*) et 2195, étant donné les conclusions qui
16 ont été tirées plus haut. C'est maintenant une question superflue qui avait été
17 initialement soulevée par la Chambre et qui est évoquée au début de ce règlement.

18 Enfin, bien que l'OPCV indique à juste titre qu'elle pourra ne pas être en mesure
19 dans ces circonstances de respecter la règle des 7 jours pour fournir des requêtes par
20 écrit pour interroger un témoin appelé par une partie, cette exigence n'intervient
21 qu'au moment où le conseil dispose d'informations suffisantes pour anticiper qu'une
22 telle requête est nécessaire.

23 Deuxième décision orale qui est beaucoup plus courte.

24 Cette décision orale porte sur la requête de la Défense d'admettre 15 documents au
25 dossier des preuves utilisés pendant l'interrogatoire par la Défense (Document 2177).

1 Le 28 octobre 2009, la Défense a demandé à faire admettre 15 documents dans le
 2 dossier des preuves dans leur totalité. Leurs numéros MFI sont les suivants : 00111,
 3 (un extrait vidéo : EVD-OTP-04416 23:12:00-32:01:00, présenté au témoin n° 0002),
 4 00112 (une note qui a été rédigée à la main par le témoin n° 0002 au cours de
 5 l'interrogatoire par la Défense), 00114(Statut de l'organisation PUSIC — P-U-S-I-C —
 6 (Parti pour l'unité et la sauvegarde de l'intégrité du Congo) qui a été présentée au
 7 témoin numéro 12)), 00115 (lettre rédigée par le PUSIC qui a été présent au témoin
 8 12), 00131 (note écrite à la main par le témoin 0157 lors de l'interrogatoire par la
 9 Défense), 00132 (une liste d'étudiants présentée au témoin 0157), 00133 (une liste
 10 d'élèves d'une école primaire présentée au témoin 0157), 00134 (un palmarès, liste
 11 d'élèves avec leurs résultats d'examens respectifs présentée au témoin 0157), 00139
 12 (photographie présentée au témoin 0089), 00140 (une photographie présentée au
 13 témoin 0089), 00141 (photographie présentée au témoin 0089), 00142 (photographie
 14 présentée au témoin 0089), 00143 (une carte de démobilisation présentée au témoin
 15 0089), 00144 (une attestation de démobilisation d'un mineur d'un groupe armé) et
 16 00145 (un certificat de réunification familiale présenté au témoin 0089).

17 Le 18 novembre 2009 l'Accusation (document 2188) a indiqué qu'elle ne s'opposait
 18 pas à cette requête pour 12 des documents.

19 Pour les trois documents restants (00132, 00133 et 00134) qui sont des listes scolaires
 20 présentées au témoin 0157 pendant sa déposition, l'Accusation s'oppose à cette
 21 requête. L'accusation s'est opposée à l'introduction de ces pièces au moment
 22 opportun et a indiqué à ce stade qu'elle ferait objection à toute requête ultérieure de
 23 les verser au dossier des preuves.

24 Pour l'essentiel, l'Accusation fait valoir que le témoin n'est pas en mesure de vérifier
 25 l'authenticité de ces registres. Elle accepte qu'a priori, ce sont des pièces pertinentes

1 pour la procédure en cours mais qu'on ne peut effectivement enregistrer de manière
2 fiable que la date de naissance et le parcours scolaire du témoin. L'Accusation
3 suggère que la valeur... que la Défense n'a pas établi qu'ils avaient une valeur
4 probante ; il n'y a pas de preuve de qui a préparé le document, comment il a été
5 préparé, qui a fourni l'information et où et de quelle manière ces documents ont été
6 stockés. En l'absence de ces informations, l'Accusation fait valoir qu'il est impossible
7 d'évaluer ces documents ou leur fiabilité. L'Accusation n'accepte pas que les
8 documents parlent d'eux-mêmes, ce qui est soutenu et, comme exemple, l'Accusation
9 suggère que dans un exemple ils auraient pu être falsifiés. Dans toutes les
10 circonstances, l'Accusation fait valoir que leur effet préjudiciable potentiel dépasse
11 toute valeur probante et qu'il ne serait pas équitable de les admettre.

12 Le 4 décembre 2009, la Défense a demandé l'autorisation de réagir à la réponse de
13 l'Accusation (document 2200). La Chambre a autorisé la requête le même jour
14 (document 2202). La Défense a ensuite... a présenté dans le document 2204, le
15 7 décembre 2009 que : premièrement, le document... les documents — au pluriel —
16 semblent être fiables étant donné la présence de timbres et de signatures sur les
17 documents 00132, 00133, 00134.

18 Deuxièmement, que ceux-ci contiennent suffisamment d'éléments d'information
19 pour permettre une enquête adéquate quant à leur fiabilité.

20 Troisièmement, l'Accusation n'a pas présenté d'objection lors d'occasions
21 précédentes lorsque des documents d'une nature similaire ont été versés en preuve.

22 Ces documents sont potentiellement importants pour contribuer à l'évaluation de
23 l'âge du témoin à un moment pertinent étant donné certaines divergences en ce qui
24 concerne sa date de naissance et son âge au moment des événements en cause.

25 Lorsque la question a été posée pendant la déposition du témoin 0157, la Chambre a

1 tranché comme suit :

2 Selon nous et sans équivoque, il est acceptable pour la Défense conformément à la

3 procédure qui a été adoptée avec d'autres témoins dans des circonstances similaires

4 de fournir à ce témoin, la possibilité de faire un commentaire sur l'apparition du

5 témoin... du nom du témoin dans un registre pertinent pendant une période en

6 cause. Le fait que le témoin n'ait pas lui-même rédigé ce document est, à notre avis...

7 n'est pas suffisant à notre avis, pour déterminer cette question. On... C'est un

8 document qui peut nous aider à évaluer, à notre avis, si ce témoin, à une date

9 particulière, à un moment particulier, dans un endroit particulier a effectivement

10 suivi des cours dans un établissement scolaire particulier (T-188, page 60).

11 Les documents *prima facie* semblent être des registres d'écoles qui couvrent au moins

12 certaines... certains des établissements et certaines des périodes de temps qui

13 intéressent la Cour s'agissant de ce témoin. À moins qu'il ne s'agisse de documents

14 falsifiés, il semble parler d'eux-mêmes, c'est-à-dire des registres d'élèves qui

15 participaient ou qui étaient inscrits à l'école à un moment donné et s'ils sont

16 véritables leur valeur probante ne sera probablement pas améliorée s'ils sont

17 produits à la Cour par quelqu'un de cette école pertinente. Étant donné le temps qui

18 s'est écoulé depuis qu'ils ont été rédigés, les individus qui initialement ont inscrit

19 les... ont inscrit ce qui figure dans ce document, eh bien, ne sera... souviendront

20 probablement pas qui a fourni les détails indiqués dans les registres, ce qui a été dit à

21 ce moment-là, si des erreurs ont été effectuées ou non lorsque l'on a enregistré les

22 informations ou s'il pouvait y avoir une raison de fournir des détails incorrects.

23 Il est justifié pour l'Accusation de faire remarquer que la Défense n'a pas produit

24 d'éléments de preuve jusqu'à maintenant quant à l'historique de ces documents étant

25 donné les circonstances qui ont présidé à leur rédaction lorsqu'ils ont été présentés à

1 la Chambre. Pour nous, c'est une question de poids de la preuve plutôt que de
2 recevabilité. Apparemment, il s'agit de registres scolaires qui contiennent des
3 éléments qui sont potentiellement probants pour les questions qui intéressent la
4 Cour. C'est aux deux parties de chercher à obtenir davantage d'éléments de preuve
5 sur cette question et l'Accusation a exprimé (le 9 juin 2009)... s'est exprimé (le 9 juin
6 2009) et maintient ses réserves quant à l'authenticité de ce document. Il peut dans ces
7 circonstances être utile pour la Chambre dans cette enquête d'entendre davantage
8 d'éléments de preuve et si possible... Je vais reprendre le début de ma phrase...
9 D'entendre davantage d'éléments de preuve si cela est possible pour résoudre la
10 question de savoir s'il s'agit de documents falsifiés ou non. À cet égard, la Chambre
11 prend note de l'obligation pour l'Accusation d'effectuer une enquête à décharge
12 conformément à l'article 54-1-a du Statut.

13 En appliquant le test établi dans la décision sur la recevabilité de quatre documents
14 (13 juin 2009, document 1398) la Chambre considère que ces trois documents sont
15 pertinents pour les charges, qu'ils ont une valeur probante potentielle qui dépasse
16 tout effet préjudiciable, en particulier parce que l'Accusation a pu bénéficier d'une
17 longue période de temps pour réaliser ses propres enquêtes quant à l'authenticité de
18 ces documents, comme l'a fait remarquer la Défense, les documents sont des dossiers
19 publics et les individus qui ont certifié leur authenticité sont clairement indiqués.

20 La Chambre, en temps opportun, gardera à l'esprit le fait que le témoin n'a pas
21 lui-même rédigé ces textes et ne peut pas lui-même aider la Cour quant à leur
22 fiabilité.

23 Étant donné la concession faite par l'Accusation quant à la recevabilité des 12 autres
24 documents, la Chambre considère qu'il n'est pas utile d'y revenir sauf pour dire que,
25 de l'avis de la Chambre, ils sont évidemment recevables.

1 Bien que la Défense ait fait référence à 32 autres documents dans sa requête, la
2 Défense... Je reprends cette phrase : bien que la Défense ait fait référence à 32 autres
3 documents dans sa requête, elle ne demande pas à les verser en preuve et, en
4 conséquence, la Chambre ne doit pas examiner plus avant cette partie de la requête.
5 J'en ai terminé avec cette décision orale.
6 Voilà.
7 Probablement avant le 7 janvier 2010, c'est votre dernière possibilité pour soulever
8 une autre question devant nous, en personne. Y a-t-il autre chose que vous
9 souhaitiez évoquer, Madame Samson ?
10 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président, merci
11 beaucoup.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Bijou-Duval ?
13 M^e BIJU-DUVAL : Non, Monsieur le Président.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Les victimes ?
15 Nous vous souhaitons de très, très bonnes vacances.
16 La séance est levée.
17 (*L'audience est levée à 15 h 27*)